



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Interdépartementale Anjou Maine  
Pôle Carrières et Matériaux

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 11 décembre 2023

Rue du Cul d'Anon  
BP80145  
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **GROUPE MEAC SAS**

La Ferronnière  
Route de Saint Julien  
44110 Erbray

Références : 2023-275\_INSP\_RAP\_SB\_MEAC Groupe

Code AIOT : 0006300203

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement GROUPE MEAC SAS implanté L'Orchere ST AUBIN DE LUIGNE 49750 Val-du-Layon. L'inspection a été annoncée le 01/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit de la première inspection depuis la délivrance de la nouvelle autorisation d'exploiter du 05 juillet 2022 et postérieure à la notification du 21 juillet 2023 d'achèvement de la réalisation des travaux préliminaires, faite par l'exploitant au préfet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE MEAC SAS
- L'Orchere ST AUBIN DE LUIGNE 49750 Val-du-Layon
- Code AIOT : 0006300203
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière de calcaire (roche massive) exploitée à ciel ouvert. L'autorisation d'exploiter porte sur 27 ans, près de 14,8 ha dont seulement 7 ha d'extraction pour une production maximale de 141 000 t/an. Le gisement de calcaire extrait est rare et les matériaux sont destinés à la fabrication de produits pour l'agriculture (amendements, alimentation des poules, des porcs et bovins), à différentes industries (fabrication de chaux, ciment, peinture, papier, verre, sucre, métallurgie) et pour l'environnement (traitement des eaux industrielles, des boues de station d'épuration, des

fumées).

La carrière est ancienne, l'autorisation antérieure de 2014 a été annulée par le tribunal administratif en 2017 (décision motivée par l'absence d'analyse personnalisée du commissaire enquêteur sur les différentes problématiques abordées au cours de l'enquête notamment quant aux inconvénients liés au trafic routier).

L'autorisation actuelle accordée en 2022 fait l'objet d'un recours au tribunal administratif de Nantes. Rappelons que le site présente des enjeux forts en termes de biodiversité et dans une moindre mesure de paysage. Un suivi très conséquent des eaux souterraines est aussi prévu par l'autorisation d'exploiter en raison principalement de la présence d'une source d'eau chaude à environ 1,5 km au Nord de la carrière, sur la commune de Chaudefonds-sur-Layon. La reprise de l'activité nécessite l'assèchement de la fosse d'extraction historique qui s'est remplie d'eau.

Les thèmes principaux de visite retenus sont les suivants :

- les aménagements préliminaires ;
- la surveillance relative à l'eau ;
- le milieu naturel, la biodiversité.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intégration paysagère	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 3.1.1	Sans objet
8	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 4.1.2	Sans objet
9	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 4.1.4	Sans objet
11	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 4.1.5	Sans objet
12	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 4.2.3	Sans objet
13	Surveillance relative à l'eau	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 6.2.9.1	Sans objet
14	Surveillance relative à l'eau	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 6.2.9.2	Sans objet
15	Surveillance relative à l'eau	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 6.2.9.3	Sans objet
16	Surveillance relative à l'eau	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 6.2.9.4	Sans objet
17	Prévention des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 6.5.1	Sans objet
18	Information du public	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 8.1.2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Milieu naturel- Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 3.3.1	Sans objet
3	Milieu naturel - Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 3.3.3.2	Sans objet
4	Milieu naturel - Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 3.3.4.2	Sans objet
5	Milieu naturel - Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 3.3.5	Sans objet
6	Milieu naturel - Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 3.3.6	Sans objet
7	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 4.1.1	Sans objet
10	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 4.1.6	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité d'extraction n'a pas encore débutée, seul le dénoyage de la fosse historique a débuté en avril 2023. La fosse est néanmoins toujours quasiment pleine. Le site est victime d'actes de malveillance et les équipements présents (dont ceux de pompage d'exhaure) sont régulièrement

détériorés. Le secteur d'activité prévu sur le site est pratiquement invisible depuis l'extérieur. Les différents suivis sont en cours. Pour un certain nombre de dispositions prescrites, l'exploitant doit apporter des précisions ou confirmations de leur bonne prise en compte. En outre, quelques dispositions, pas encore mises en oeuvre, doivent l'être par l'exploitant (information régulière du maire de Chaudefonds-sur-Layon concernant le pompage), réunion du comité local de concertation notamment.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Intégration paysagère

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 3.1.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Paysage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les aménagements paysagers prescrits par le présent arrêté sont conservés et entretenus jusqu'au terme de l'autorisation d'exploiter. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. L'exploitant réalise un suivi visuel régulier de son site afin de s'assurer de sa bonne intégration paysagère, avec une attention particulière au niveau de l'accès. Les installations de traitement des matériaux sont des installations mobiles placées au plus près de la zone d'extraction (des fronts) et, lorsque la configuration le permet en contrebas des terrains périphériques (au sein de l'excavation). Le stockage de la découverte et des stériles est aussi concentrée dans la fosse en contrebas du terrain périphérique. Les stocks de matériaux sont adaptés de façon à limiter leur perception depuis l'extérieur du site. La hauteur des stocks n'excède pas 8 m et celle des installations 6 m.  Un merlon de protection visuelle, en partie existant, d'environ 8 m de haut (cote +40 mNGF) est constitué en limite Ouest, conformément au plan de localisation et descriptif annexé au présent arrêté pour limiter les vues à partir de L'Orchère. Ce merlon est modelé, taluté, ensemencé et planté d'arbres et d'arbustes sur un linéaire de 200 m dès la première phase quinquennale. Pour cela, après passage d'un expert écologue et en tenant compte de ses préconisations et recommandations, dès la première période favorable suivant sa constitution (éventuellement par portion du merlon), le reverdissement est réalisé par la plantation du versant extérieur du merlon Ouest afin de constituer une trame boisée qui aura pour rôle de relier le site avec les structures végétales alentour. Ces plantations sont constituées d'une strate arbustive (4 à 6 m de hauteur) surmontée d'une strate arborée lâche (10 à 12 m de hauteur). Les versants du merlon Ouest sont également ensemencés à l'aide d'un mélange associant graminées et légumineuses de façon à stabiliser rapidement les couches superficielles de ces remblais. Le choix des essences doit se faire dans une palette végétale correspondant aux espèces locales répertoriées sur le site ou dans les environs. La reprise de la végétation sur le merlon Sud est facilité en continuant la réalisation de plantations au niveau de la risberme supérieure, dès la première période favorable suivant la notification du présent arrêté, avec des essences locales (chênes pédonculés, merisier, frêne commun et érable champêtre pour la strate arborescente).  L'aménagement du point de rejet et du déversoir vers le ruisseau des Buhards prévus aux articles 6.2.71 et 7.1.1 du présent arrêté est réalisé de façon à s'intégrer au mieux dans le paysage.
<b>Constats :</b> L'exploitation vient de reprendre même si à ce jour, aucune activité d'extraction n'a encore été effectuée et que l'activité se limite au dénoyage de la fosse historique (et à des sondages réalisés par un sous-traitant le jour de l'inspection). Les aménagements paysagers prescrits sont à ce stade conservés et entretenus. L'ensemble des secteurs du site visités et ses abords sont maintenus en bon état de propreté. La présence (très mineure et limitée) de quelques déchets de plastiques (tuyaux) près du transformateur a toutefois été constatée ainsi que celle de déchets de type « canette de boisson,... », en bordure Sud-Est de la fosse d'extraction, vraisemblablement abandonnée par des personnes entrées illégalement sur le site. L'inspection n'a pas identifié si l'exploitant réalise un suivi visuel régulier pour s'assurer de sa bonne

intégration paysagère. Toutefois, la présence d'une importante végétation sur la périphérie du site, en particulier à l'Ouest et au Sud-Ouest assure l'intégration paysagère en masquant la plateforme minérale Ouest où se déroulera le traitement et l'entreposage des matériaux. L'accès au site est propre même si, comme à l'intérieur du site, on peut y déplorer la présence de « tags » faits par des personnes indépendantes de l'exploitant (actes de malveillance).

En l'absence d'extraction, il n'y a pas encore d'installations de traitement des matériaux (ni de stockage de la découverte et des stériles) sur le site.

Les stocks de matériaux sont adaptés de façon à limiter leur perception depuis l'extérieur du site.

La hauteur des stocks (historiques soit env. 8000 t de 0/20) présents n'excède pas 8 m.

Un merlon de protection visuelle, en partie existant (environ 70 m de long), d'environ 8 m de haut est constitué (pré-existant) en limite Ouest pour limiter les vues à partir de L'Orchère. Ce merlon sera prolongé à la reprise d'exploitation. La végétation notamment arbustive qui s'y est développée est conséquente toutefois, il n'a pas été observé de plantation. Ce merlon (à compléter) devra, dès la première période favorable suivant sa constitution (éventuellement par portion du merlon), être planté d'arbres et d'arbustes sur un linéaire total de 200 m dans les conditions fixées par l'AP.

Une importante végétation est présente sur le merlon Sud. L'exploitant n'a toutefois pas été en mesure d'indiquer si des plantations au niveau de la risberme supérieure ont été faites avec des essences locales (chênes pédonculés, merisier, frêne commun et érable champêtre pour la strate arborescente).

L'aménagement du point de rejet et du déversoir vers le ruisseau des Buhards n'a, compte tenu de la densité de la végétation présente, pas pu être vu depuis le haut du merlon lors de l'inspection.

**Observations :**

Les quelques déchets présents doivent être évacués par l'exploitant vers des filières adaptées. L'exploitant doit faire un point exposant l'avancement de la réalisation des plantations prescrites au niveau des merlons Ouest et Sud.

L'exploitant doit confirmer les plantations faites (nature des essences et localisations) sur son site par rapport à ce qui est prescrit.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 2 : Milieu naturel-Biodiversité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 3.3.1

**Thème(s) :** Autre, Mesures d'évitement

**Prescription contrôlée :**

Les deux ensembles biologiques constitués d'une part de l'ancien front de taille hors d'eau situé au nord de la carrière en eau, ainsi que les milieux thermophiles présents juste au-dessus, et d'autre part les merlons périphériques de la carrière en voie d'emboisement sauf le merlon ouest cité à l'article 3.2.1, ne font pas l'objet d'exploitation et ne subissent pas d'actions altérant leur biodiversité (absence d'exploitation, d'apports de remblaiement ou de dépôts,...).

**Constats :**

En l'absence de reprise effective d'extraction à la date de l'inspection, ni les deux ensembles biologiques cités, ni les milieux thermophiles ne font pas l'objet d'exploitation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Milieu naturel - Biodiversité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 3.3.3.2

**Thème(s) :** Autre, Restauration des pelouses sèches via des opérations de débroussaillage

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure le maintien en l'état ou la restauration de la végétation des pelouses sèches, ainsi que d'un habitat d'intérêt communautaire.

Les résultats attendus sont notamment de maintenir voire agrandir les surfaces occupées par ces pelouses et de renforcer les cortèges d'espèces patrimoniaux et les habitats présents (par le nombre d'espèces, d'individus et/ou par la surface occupée par les populations).

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de restauration et d'entretien des pelouses sèches décrites (pages 126 et 127 de son dossier de demande de dérogation de 2013).

<p><b>Constats :</b>  Dans le cadre du suivi biologique du site, l'exploitant prend en compte les préconisations formulées par l'expert écologue (CPIE Loire-Anjou) pour assurer le maintien voire le renforcement des espèces et milieux. L'exploitant a précisé avoir transmis en ce sens à la DDT, un protocole de restauration et de suivi.  A la date de l'inspection, l'exploitant a précisé ne pas avoir de retour de la DDT.</p>
<p><b>Observations :</b>  Après l'inspection, l'exploitant a communiqué une copie du courrier du 16 juin 2023 adressé à la DDT (unité cadre de vie et biodiversité). Après un échange par téléphone avec la DDT, l'inspection des installations classées a transmis ce courrier de MEAC à la cellule biodiversité de la DDT le 06 décembre 2023.  L'exploitant a également communiqué le rapport de suivi biologique de l'année 2022 (fait par le CPIE) et qui intègre bien les pelouses sèches restaurées (§3.1). On notera que depuis la demande de dérogation, 3 secteurs de pelouse calcaire ont fait l'objet de restauration de 2014 à 2016. L'exploitant a aussi communiqué la proposition de suivis rédigée en 2023 par le CPIE qui prévoit un suivi des pelouses sèches, une année sur deux.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 4 : Milieu naturel - Biodiversité

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 3.3.4.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Entretien du bocage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les haies bocagères en place possèdent un rôle non négligeable dans le développement des populations d'invertébrés.  L'exploitant rédige un cahier des charges permettant de s'assurer d'une gestion du bocage compatible avec les enjeux biologiques (dates et types d'entretien notamment). L'exploitant transmet ce cahier des charges à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, Service Eau Environnement et Biodiversité, unité cadre de vie Biodiversité (DDT/SEEB/CVB) pour validation courant du 1<sup>er</sup> semestre de la reprise de l'activité.</p>
<p><b>Constats :</b>  Pour s'assurer d'une gestion du bocage compatible avec les enjeux biologiques l'exploitant a transmis un protocole relatif à l'entretien du bocage à la DDT (simultanément à la transmission indiquée au point de contrôle précédent).  A la date de l'inspection, l'exploitant a précisé ne pas avoir de retour de la DDT.  Rappelons de nouveau que l'activité d'extraction n'a pas repris.</p>
<p><b>Observations :</b>  Après l'inspection, l'exploitant a communiqué une copie du courrier du 16 juin 2023 adressé à la DDT (unité cadre de vie et biodiversité).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 5 : Milieu naturel - Biodiversité

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 3.3.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Mesures de suivi</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  La mise en œuvre des mesures prévues aux articles précédents fait l'objet de suivis écologiques annuels et d'une évaluation de l'évolution des espèces impactées par le projet durant la phase d'exploitation et de réaménagement. L'exploitant fait réaliser ces suivis par un expert écologue.  Les protocoles de suivi sont validés par la DDT/SEEB/CVB avant la reprise de l'exploitation de la carrière.  Les suivis font l'objet de compte-rendus annuels transmis à la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, Service Eau Environnement et Biodiversité, unité cadre de vie Biodiversité DDT/SEEB/CVB et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  En outre, un suivi annuel des populations présentes de Xénope lisse est réalisé pour permettre d'évaluer leur impact et de proposer des mesures de lutte si cela s'avère nécessaire.</p>

**Constats :**

La mise en œuvre des mesures prévues aux articles précédents fait l'objet de suivis écologiques et d'une évaluation de l'évolution des espèces impactées par le projet.

Rappelons que la phase d'exploitation effective (d'extraction) n'a pas encore débutée, seul le pompage d'exhaure a débuté.

L'exploitant fait réaliser ses suivis écologiques par le CPIE Loire-Anjou.

Des protocoles ont été communiqués à la DDT/SEEB/CVB en juin 2023 pour validation et l'exploitant qui n'a pas de retour ainsi que la proposition de suivis rédigée en 2023 par le CPIE.

L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer la transmission du compte-rendu 2022 réalisé à la DDT. Ce compte rendu est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer la réalisation d'un suivi annuel spécifique des populations présentes de Xénope lisse et a précisé qu'en l'absence de reprise de pompage d'exhaure lié à l'activité, la pièce d'eau s'était asséchée (ce qui n'est pas propice à la Xénope).

**Observations :**

L'exploitant doit confirmer la transmission du compte-rendu des suivis 2022 à la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, Service Eau Environnement et Biodiversité, unité cadre de vie Biodiversité DDT/SEEB/CVB et le cas échéant y le transmettre.

Le rapport de suivi 2022 et la proposition de suivis rédigée en 2023 par le CPIE transmis par l'exploitant ne mentionne pas de suivi de la Xénope lisse. Le rapport 2022 précise que la pièce d'eau au Sud était asséchée dès le mois de mai 2022. L'exploitant doit faire le suivi annuel prescrit des populations présentes de Xénope lisse.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Milieu naturel - Biodiversité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 3.3.6

**Thème(s) :** Autre, Données brutes de biodiversité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dépose, au plus tard à la fin de la période de chacun des suivis, les données brutes d'observations des espèces acquises sur le site [www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr).

La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France (<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

La plateforme Depobio est destinée au dépôt légal des données de biodiversité.

Ces données sont également transmises au service ressources naturelles et paysages (SRNP) de la direction régionale de l'environnement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué disposer des données (fichier csv) mais, y compris avec l'aide de l'expert écologue, ne pas avoir réussi à les déposer sur le site dédié (en raison de la nécessité de disposer de code pour la création d'un compte...).

Concernant la transmission au service SRNP de la DREAL, l'exploitant a sollicité l'inspection des installations classées pour savoir à quelle adresse transmettre les éléments.

**Observations :**

L'inspection des installations classées a communiqué les coordonnées de SRNP et a de plus informé ce service des difficultés de l'exploitant pour le dépôt des données.

SRNP a pu apporter des indications, le 29 novembre 2023, à l'exploitant, pour mémoire :

- Transmission à la DDT des compte-rendus annuels des suivis relatifs à la biodiversité à faire à : [ddt-seef-cvb@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-seef-cvb@maine-et-loire.gouv.fr)

- Pour le dépôt des données brutes sur la plateforme DEPOBIO (déposer des données précises et saisir un cadre de métadonnées lisible et identifiable). S'il y a des difficultés une assistance est au lien suivant : [https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/doc/faq/questions\\_techniques/4\\_autres.html](https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/doc/faq/questions_techniques/4_autres.html)

- Les mêmes données sont à transmettre au service ressources naturelles et paysages de la DREAL à : [reception.sinp.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr](mailto:reception.sinp.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr)

Il est conseillé d'y joindre le rapport d'étude et la preuve de dépôt sur DEPOBIO.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Aménagements préliminaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Panneaux de signalisation et d'information du public
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de mettre en place sur la voie d'accès au chantier d'extraction de matériaux un panneau indiquant en caractères apparents : <ul style="list-style-type: none"><li>• Son identité (raison sociale et adresse de l'exploitant),</li><li>• La référence de l'autorisation (numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation),</li><li>• L'objet des travaux,</li><li>• L'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.</li></ul> Le panneau est en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables. L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaires, en périphérie du site : <ul style="list-style-type: none"><li>• des panneaux interdisant l'accès du public au site,</li><li>• des panneaux avertissant des dangers du site.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place sur la voie d'accès au chantier d'extraction de matériaux un panneau indiquant en caractères apparents : <ul style="list-style-type: none"><li>• Son identité (raison sociale et en partie l'adresse de l'exploitant),</li><li>• La référence de l'autorisation (numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation),</li><li>• L'objet des travaux,</li><li>• La mairie où l'étude d'impact (donc le plan de remise en état) du site peut être consulté.</li></ul> Le panneau est en matériaux résistants, les inscriptions sont « inaltérables ».  L'exploitant a installé des panneaux interdisant l'accès du public au site et des panneaux avertissant des dangers du site notamment à proximité de l'accès. L'ensemble de la périphérie du site n'a pas été vue lors de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Aménagements préliminaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 4.1.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Bornage
<b>Prescription contrôlée :</b> Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer : <ul style="list-style-type: none"><li>• Des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et au minimum une borne de nivellement ; ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,</li><li>• Un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et, le cas échéant, les distances de recul imposées au présent arrêté.</li></ul> Ces bornes et piquets sont conservés, maintenus repérables et dégagés de la végétation pendant toute la durée d'exploitation de la carrière. Un plan de bornage est établi. Un exemplaire de ce plan est conservé sur le site d'exploitation afin de pouvoir être présenté lors de tout contrôle de l'administration. Un exemplaire de ce plan est transmis avec la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 4.1.6 du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Pour mémoire, il n'y a pas eu d'évolution de périmètre depuis l'autorisation antérieure dans le cadre de laquelle un bornage avait été mis en place. Des bornes ont été mises en place en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation comme en atteste le plan de bornage de 2014 communiqué par l'exploitant au préfet le 21 juillet 2023. Le toit du transformateur fait office de borne de nivellement. L'exploitation effective du gisement n'a pas repris et aucun piquetage matérialisant le périmètre d'extraction n'a été vu. Il n'y avait pas non plus de plan de bornage sur le site (ni de personnel d'exploitation). Compte tenu de la végétation, les bornes ne sont pas maintenues repérables et dégagées.
<b>Observations :</b>

L'exploitant doit mettre en place un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et, le cas échéant, les distances de recul imposées par l'arrêté.  
L'exploitant doit prendre des dispositions pour que les bornes et piquets soient conservés, maintenus repérables et dégagés de la végétation pendant toute la durée d'exploitation de la carrière.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

### N° 9 : Aménagements préliminaires

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 4.1.4

**Thème(s) :** Autre, Accès aux installations

**Prescription contrôlée :**

L'accès se fait par une voie privée débouchant sur la RD 106. Une convention de passage sur la voie privée d'accès à la RD 106 est établie, par acte notarié entre l'exploitant et la commune. Cette voie est revêtue d'un enrobage et est régulièrement entretenue par l'exploitant.

Un panneau « Stop » est présent sur chacune des voies ou pistes, au niveau de sa jonction avec une voie publique.

Le débouché de cette voie est signalé de manière adaptée de part et d'autre sur la RD 106.

Les accès aux voiries publiques sont aménagés, en accord avec les services gestionnaires compétents et la municipalité concernée, de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Une convention relative aux aménagements et à l'entretien de la RD106 entre l'exploitant et le gestionnaire de la RD106 est établie.

Au niveau de la portion de la RD106 empruntée, les travaux nécessaires tant en gabarit qu'en structure définit par le gestionnaire, sont réalisés par l'exploitant. Dans son avis relatif à la reprise d'exploitation de la carrière, le gestionnaire de la RD106 cite des travaux d'élargissement (zones de croisement) et un renforcement lié au trafic poids lourd (PL) supplémentaire et la réalisation, par l'exploitant, des aménagements suivants :

- la construction supplémentaire de 2 zones de croisement dont la localisation est à définir,
- la construction d'une zone d'attente avant le carrefour RD106 avec la voie privée d'accès à la carrière pour permettre à un véhicule de sortir de cette voie desservant la carrière avant de s'y engager,
- la mise en place de bordures de la patte d'oie de la voie privée d'accès à la carrière afin de canaliser les poids lourds pour matérialiser et sécuriser le carrefour,

La réalisation conforme des travaux fait l'objet d'une réception par le gestionnaire de la RD106.

L'exploitant assure l'entretien courant de ces aménagements durant l'exploitation.

Les accès et leurs aménagements sont entretenus et permettent en quittant le site, une bonne visibilité des usagers des voies publiques.

L'aménagement des accès ne fait pas obstacle l'écoulement des eaux pluviales. L'écoulement des eaux pluviales doit, s'il y a lieu, faire l'objet d'aménagement afin de limiter le ruissellement sur les voies publiques.

Toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

**Constats :**

L'accès se fait par une voie privée débouchant sur la RD 106.

L'exploitant a indiqué qu'une convention de passage sur la voie privée d'accès à la RD 106 est établie, par acte notarié entre l'exploitant et la commune.

Cette voie est revêtue d'un enrobage et est entretenue par l'exploitant.

Un panneau « Stop » est présent sur cette voie, au niveau de sa jonction avec la RD106.

Au niveau de la portion de RD106 au Sud du débouché de la voie d'accès, il n'a pas été constaté de signalisation de ce débouché. Le secteur au Nord de la RD106 n'a pas été parcouru lors de l'inspection.

L'accès à la RD106 est aménagé, en accord avec les services gestionnaires compétents et la municipalité concernée, de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Une convention relative aux aménagements et à l'entretien de la RD106 entre l'exploitant et le gestionnaire de la RD106 est établie (transmise au préfet le 21 juillet 2023).

Au niveau de la portion de la RD106 empruntée, l'exploitant a réalisé les travaux nécessaires définis par le gestionnaire (construction supplémentaire de 3 zones de croisement + 1 en face de

l'existante, construction d'une zone d'attente avant le carrefour RD106 avec la voie privée d'accès à la carrière, mise en place de bordures de la patte d'oie de la voie privée d'accès).  
 La réalisation conforme des travaux n'a pas fait l'objet d'une réception par le gestionnaire de la RD106 mais l'exploitant a indiqué l'avoir sollicité en ce sens.  
 L'exploitant assurera l'entretien courant de ces aménagements durant l'exploitation.  
 Les accès et leurs aménagements sont entretenus et permettent en quittant le site, une bonne visibilité des usagers des voies publiques. La ligne blanche au niveau de la jonction entre la voie « privée » et la RD106 est peu visible et incomplète compte tenu des travaux faits.  
 L'aménagement des accès ne fait pas obstacle l'écoulement des eaux pluviales.  
 L'écoulement des eaux pluviales ne semble pas nécessiter d'aménagement particulier, autres que ce qui existe, afin de limiter le ruissellement sur les voies publiques.  
 L'exploitant a indiqué que des dispositions sont prises afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique (notamment la mise à disposition d'une clé).

**Observations :**

L'exploitant doit prendre les dispositions utiles pour que la réalisation conforme des travaux effectués fasse l'objet d'une réception par le gestionnaire de la RD106.  
 L'exploitant doit prendre les dispositions utiles, en concertation avec le gestionnaire, pour que le débouché de la voie d'accès soit signalé de manière adaptée de part et d'autre sur la RD 106.  
 Par courriel du 09 novembre 2023, l'exploitant a indiqué que la ligne blanche au niveau de la jonction entre la voie d'accès à la carrière et la RD106 avait été remise en état (photo transmise).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 10 : Aménagements préliminaires**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 4.1.6

**Thème(s) :** Autre, Notification de début d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Lorsque les travaux, pour l'exploitation, mentionnés aux articles 4.1.1 à 4.1.5 sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements et du document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article 1.3.3.

Le plan de gestion des déchets d'extraction prévu à l'article 6.7.5 est joint à cette information.

**Constats :**

L'exploitant a informé le préfet de la réalisation des travaux préliminaires par courrier du 21 juillet 2023.

Le document (du 03 août 2022 valide jusqu'au 04 juillet 2027) attestant la constitution des garanties financières avait déjà été transmis préalablement.

Le plan de gestion des déchets d'extraction n'était pas joint à cette information. Notons qu'en l'absence totale d'activité d'extraction, le plan de gestion des déchets d'extraction figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter est inchangé et demeure valide.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Aménagements préliminaires**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 4.1.5

**Thème(s) :** Autre, Interdiction d'accès - Clôture

**Prescription contrôlée :**

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, les accès sont interdits, sauf exceptionnellement aux personnes autorisées par l'exploitant. Dans ce cas, l'exploitant définit et prend les mesures ad'hoc nécessaires pour assurer la préservation de l'environnement et la sécurité (des personnes, biens, etc.).

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de chargement de matériaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Un affichage explicite et lisible indiquant les risques associés est présent et positionné de façon à être nécessairement visible à l'approche des stocks.

Des dispositifs de protection sont en place au sommet des fronts et talus, afin de les sécuriser. L'accès aux zones à risque de noyade, lorsqu'elles existent, est limité par la présence de clôtures ou a minima au moyen d'obstacles matériels et signalé par des panneaux. Des bouées ou gilets de sauvetage adaptés aisément accessibles sont présents sur le site lorsque du personnel (y compris sous-traitants) est présent dans la carrière.

Les voies d'accès sont munies de barrières tenues fermées en dehors des heures d'exploitation. Ces barrières sont positionnées avec un recul, de telle sorte qu'un éventuel véhicule poids-lourd en attente de leur ouverture ne stationne pas sur la voie publique. Les clôtures et barrières sont solides, efficaces et régulièrement entretenues.

**Constats :**

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, les accès sont interdits, sauf exceptionnellement aux personnes autorisées par l'exploitant.

L'ensemble de la périphérie du site n'a pas été parcouru lors de l'inspection, toutefois au niveau des portions vues (principalement de l'accès à la plateforme), l'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture périphérique efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux. Il n'a pas été vu de signalisation au niveau des zones de chargement de matériaux, ni à l'approche des stocks. Comme précisé, la périphérie de l'ensemble des zones clôturées n'a pas été vue lors de l'inspection.

Des dispositifs de protection sont en place au sommet des fronts et talus vus, afin de les sécuriser. L'accès aux zones à risque de noyade est limité par la présence de clôtures périphériques de la carrière ou a minima au moyen d'obstacles matériels (merlons). Il n'a pas été vu de signalisation du risque de noyade par des panneaux. En outre, malgré la présence de sous-traitants (3 personnes présentes lors de l'inspection pour la réalisation de sondages, certes hors des secteurs en eau) sur le site, l'absence de bouées ou gilets de sauvetage a été constatée.

L'accès principal vu lors de l'inspection est muni d'un portail tenu fermé en dehors des heures d'exploitation. La localisation du portail ne présente pas de difficulté en cas d'éventuel véhicule poids-lourd en attente de son ouverture vis-à-vis de la RD106 (voie publique où un risque est possible).

Les portions de clôtures et le portail vus sont solides, efficaces et régulièrement entretenues.

**Observations :**

L'exploitant doit mettre en place un affichage explicite et lisible adapté, des risques associés, au niveau des zones de chargement de matériaux, à l'approche des stocks et des zones à risque de noyade.

L'exploitant doit mettre en place des bouées ou gilets de sauvetage adaptés aisément accessibles sur le site lorsque du personnel (y compris sous-traitants) est présent dans la carrière.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 12 : Conduite d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 4.2.3

**Thème(s) :** Autre, Circulation des engins et véhicules

**Prescription contrôlée :**

A l'intérieur du site :

Un plan de circulation et une signalisation, visibles et explicites, sont en place à l'entrée du site et précisent notamment la limitation de vitesse.

La circulation sur le site est aménagée de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic (engins, véhicules de transport internes ou externes, ...).

Les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés et entretenues pour accéder aux installations (front d'exploitation, zone de chargement, ...). Les pistes ont une largeur adaptée à la circulation d'engins roulants et les pentes des pistes sont limitées au maximum (15 % maximum selon l'espace disponible), l'objectif étant 10 % et la vitesse est limitée à 20 km/h.

De l'entrée du site jusqu'à la plateforme Ouest, la voie est revêtue d'un enrobage.

Un panneautage est mis en place autour des excavations et les pistes de circulation sont maintenues à une distance suffisante du bord des talus pour ne pas créer d'instabilité. Cette distance n'est pas inférieure à 5 m.

En tant que de besoin, un arrosage est effectué sur les zones de passages et les stocks afin de limiter les émissions de poussières.

A l'extérieur du site :

Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de l'installation et leur chargement ne soient pas à l'origine de nuisances par pertes de matériaux, envols ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique (roues propres, chargement stabilisé,...).

L'exploitant signale les anomalies de chargement qu'il détecte aux transporteurs.

L'exploitant s'assure que les transports des matériaux minéraux sortant de l'installation sont faits par bennes bâchées ou par tout autre dispositif équivalent.

Si besoin, l'exploitant assure le nettoyage (balayage,...) des portions de voies publiques impactées par son activité en accord avec les gestionnaires.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière, notamment en cas de dégradation anormale créée par l'exploitation des installations.

Une convention portant contributions spéciales de l'exploitant est mise en place avec le conseil départemental de Maine-et-Loire.

L'exploitant organise et définit les trajets des transports vers l'usine d'Erbray et le site de Chateaupanne. La définition de ces trajets empruntés fait l'objet d'un « plan de transports » qui prend en compte les spécificités des trajets, et notamment les conditions particulières pouvant rendre la circulation plus difficile ou plus dangereuse (travaux, manifestations particulières, transports scolaires,...). Ce document, établi préalablement à la mise en exploitation de la carrière, précise les principes d'organisation des transports en fonction des spécificités des trajets. Il est transmis au préfet et aux gestionnaires des voiries concernées.

A destination du site de Chateaupanne, ce plan prévoit que les transports privilégient, le trajet A' identifié dans la demande d'autorisation d'exploiter la carrière.

A destination de l'usine d'Erbray (44), ce plan prévoit que les transports privilégient deux trajets, un via Chalonnes-sur-Loire et un via Montjean-sur-Loire. Ces trajets correspondent respectivement aux itinéraires A et C dans la demande d'autorisation d'exploiter la carrière. Ils respectent les conditions suivantes :

- aucun itinéraire ne reçoit plus de 8 rotations par jour, ni plus de la moitié du trafic en moyenne mensuelle ;
- les itinéraires sont adaptés, au besoin, en fonction des conditions particulières de trafic (travaux, conditions difficiles de circulation, horaires défavorables, ...) ;
- les trajets utilisés par chaque véhicule sont enregistrés. L'exploitant tient ces enregistrements à la disposition de l'administration et des gestionnaires des réseaux empruntés.

L'exploitant s'assure que les chauffeurs effectuant ces trajets sont formés et ont connaissance plan de transport.

**Constats :**

A l'intérieur du site :

Un plan de circulation et une signalisation, visibles et explicites, sont en place à l'entrée du site et précisent notamment la limitation de vitesse maximale, à savoir 20 km/h.

Il n'y a pas d'activité d'extraction, ni de traitement des matériaux, aucune circulation sur le site n'a été constatée néanmoins, des voies, espaces et pistes de circulation aménagés sont prévus.

De l'entrée du site jusqu'à la plateforme Ouest, la voie est revêtue d'un enrobage.

Il n'y a pas de panneautage en place autour de l'excavation, la circulation (non observée lors de

l'inspection) devrait néanmoins être maintenue à une distance suffisante du bord des talus pour ne pas créer d'instabilité. En l'absence quasi totale d'activité et totale de circulation, il n'a pas été constaté d'arrosage.

A l'extérieur du site :

Aucun véhicule ne sortait du site, le fait que les zones de circulation soient revêtues, la longueur de la voie interne d'accès à la plateforme ainsi que celle de la voie « privée » d'accès limitent le risque de dépôt sur la RD106.

Une convention relative à l'entretien et à la contribution financière du carrier, du 28 juin 2023, existe avec le conseil départemental de Maine-et-Loire.

Rappelons qu'il n'y a pas de production depuis la délivrance de l'autorisation d'exploiter et qu'un plan de transport avait déjà été établi dans le cadre de l'autorisation antérieure. Néanmoins, dans le cadre de l'autorisation en cours, l'exploitant n'a pas défini les trajets des transports vers l'usine d'Erbray et le site de Chateaupanne dans un « plan de transports » tel que prescrit.

En l'absence de transport, les trajets utilisés par chaque véhicule ne sont pas encore enregistrés.

**Observations :**

L'exploitant doit satisfaire aux dispositions du présent article et organiser et définir les trajets des transports vers l'usine d'Erbray et le site de Chateaupanne en conséquence.

Le « plan de transports » qui en découle doit être transmis au préfet et aux gestionnaires des voiries concernées.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 13 : Surveillance relative à l'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 6.2.9.1

**Thème(s) :** Autre, Pompage d'exhaure

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant enregistre les périodes de pompage de l'eau présente dans l'excavation pendant toute la période d'autorisation d'exploiter.

En période de pompage, l'exploitant effectue un suivi permettant de connaître les volumes d'eau pompés en fond de fouille (en m<sup>3</sup>) chaque semaine.

L'exploitant informe, par courrier, l'inspection des installations classées :

- du début de la vidange initiale du plan d'eau existant de la carrière, 15 jours avant ;
- dès la fin de la vidange initiale du plan d'eau existant de la carrière ;
- de l'ouverture d'un palier au niveau inférieur, 15 jours avant.

Le pompage d'exhaure initial de dénoyage de la fosse d'extraction est réalisé durant la période de hautes eaux. L'exploitant informe le maire de Chateaufonds-sur-Layon du démarrage de ce pompage initial de dénoyage de la fosse d'extraction. L'exploitant informe de façon hebdomadaire le maire de Chateaufonds-sur-Layon de l'avancement du dénoyage initial de la fosse jusqu'à son terme.

Les conditions de pompage satisfont aux dispositions prévues dans le présent arrêté, en particulier à l'article 6.2.9.6. Le pompage des eaux à un débit n'excédant pas 85 m<sup>3</sup>/h.

**Constats :**

L'exploitant enregistre les périodes de pompage de l'eau présente dans l'excavation au travers d'un relevé hebdomadaire du compteur du pompage qui permet de connaître les volumes d'eau pompés en fond de fouille (en m<sup>3</sup>) chaque semaine.

L'exploitant a informé par courriel du 27 mars 2023, le maire de Chateaufonds-sur-Layon et l'inspection des installations classées du début de la vidange initiale du plan d'eau existant de la carrière, en semaine 14 (reprise effective le 06 avril 2023).

Le pompage d'exhaure initial de dénoyage de la fosse d'extraction a débuté durant la période de hautes eaux.

L'exploitant n'informe pas de façon hebdomadaire le maire de Chateaufonds-sur-Layon de l'avancement du dénoyage initial de la fosse jusqu'à son terme.

Les conditions de pompage satisfont aux dispositions prévues à l'article 6.2.9.6 et le pompage des eaux à un débit n'excédant pas 85 m<sup>3</sup>/h.

Lors de l'inspection, le tuyau d'exhaure étant vandalisé (coupé) et le pompage est à l'arrêt. L'exploitant a montré sur son téléphone une application/site sur lequel il peut consulter les enregistrements de certains suivis (l'historique du débit et du volume du pompage d'exhaure ont été visualisés).

**Observations :**

L'exploitant doit informer de façon hebdomadaire le maire de Chaudfond-sur-Layon de l'avancement du dénoyage initial de la fosse jusqu'à son terme.

Après l'inspection, l'exploitant a transmis le fichier de suivi du compteur d'exhaure. Selon ce document, on peut noter que le tuyau d'exhaure a été coupé à plusieurs reprises depuis la reprise du pompage (à savoir les 09/06/2023, 19/09/2023 et 05/10/2023).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 14 : Surveillance relative à l'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 6.2.9.2

**Thème(s) :** Autre, Eaux rejetées

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant effectue au moins une analyse semestrielle des eaux rejetées au niveau du point de rejet cité à l'article 6.2.7.1 portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 6.2.7.2.1 ainsi que sur la modification de couleur du milieu récepteur (mesure dans le ruisseau des Buhards à l'amont et à l'aval du point de rejet). Une analyse de la DCO est effectuée en période d'étiage.

L'exploitant effectue au moins une analyse annuelle de la concentration en hydrocarbures des eaux en sortie de déshuileur-débourbeur pour s'assurer qu'elle est inférieure à 5 mg/l notamment avant nettoyage de l'équipement.

**Constats :**

Pour mémoire, le pompage d'exhaure (donc le rejet d'eau) a débuté le 06 avril 2023 et a fait l'objet de multiples arrêts suite à des actes de vandalisme.

L'exploitant indique, compte tenu de ceci, ne pas encore avoir pu effectuer les analyses des eaux rejetées et du milieu récepteur. Il précise néanmoins que des analyses de l'eau du plan d'eau (où l'eau rejetée est pompée) sont néanmoins faites.

Concernant l'analyse en sortie de déshuileur, elle n'a pas été faite non plus. Rappelons que les activités ont très partiellement démarré sur le site (pompage uniquement) en 2023. De fait, en l'absence de reprise effective d'activité avec des engins sur le site, cette analyse présente un intérêt limité.

**Observations :**

L'exploitant doit effectuer les analyses semestrielles prescrites dès que possible (à la reprise des rejets d'eau).

L'exploitant doit aussi effectuer une analyse de la concentration en hydrocarbures des eaux en sortie de déshuileur-débourbeur dans la mesure où l'activité (même très partiellement) a redémarré sur le site en 2023.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 15 : Surveillance relative à l'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 6.2.9.3

**Thème(s) :** Autre, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Lorsque la surveillance concerne des ouvrages privés, elle est réalisée sous réserve de l'accord des propriétaires des ouvrages.

L'exploitant effectue au moins, une mesure en période de basses eaux et en période de hautes eaux, du niveau d'eau dans le puits 41b à Chaudfond-sur-Layon.

L'exploitant effectue, une mesure en continu, du niveau d'eau dans les 9 piézomètres Pz1, Pz2, Pz3, PzA, PzB, PzC, PzD, PzE et PzF existants et du puits de la mairie à Chaudfond-sur-Layon.

L'exploitant effectue, une mesure en continu, du niveau d'eau du plan d'eau présent dans

<p>l'excavation.</p> <p>En complément, au niveau de trois piézomètres, PZ1 à l'amont hydrogéologique de l'emprise de la carrière le long du chemin d'accès par l'Est et PZ2 et PZ3 à l'aval hydrogéologique du projet (20 m de profondeur environ - un à l'Ouest et un au Nord dans le thalweg du ruisseau des Buhards) ainsi qu'au niveau du plan d'eau conservé dans l'excavation, l'exploitant effectue au moins une analyse semestrielle (en période de basses eaux et en période de hautes eaux) des eaux portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 6.2.7.2.1 du présent arrêté ainsi que sur la conductivité.</p> <p>Sous réserve de l'accord des propriétaires concernés, une surveillance du niveau d'eau dans les puits et forages déclarés, situés dans un rayon de 500 m autour de la carrière, est réalisée 2 fois par an (en période de haute et basse eau).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué effectuer les suivis piézométriques prescrits dans les différents ouvrages, y compris les puits et forages déclarés (dans un rayon de 500 m) et que les rapports (ne pouvant être examinés lors de l'inspection) sont transmis à l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant a toutefois indiqué que la mesure en continu, du niveau d'eau du plan d'eau présent dans l'excavation n'est pas faite.</p> <p>L'exploitant a indiqué effectuer les analyses prescrites dans les différents ouvrages et que les rapports (ne pouvant être examinés lors de l'inspection) sont transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>L'exploitant doit mettre en place la mesure en continu, du niveau d'eau du plan d'eau présent dans l'excavation (le dispositif historique prévu a été vandalisé).</p> <p>L'exploitant a transmis après l'inspection les différents rapports de 2023 de suivis des eaux (en période de hautes eaux et en périodes de basses eaux faits par anteagroup, un exemple de fichier de suivi continu par sonde dans PzC, les relevé manuel de piézométrie,...).</p> <p>Au niveau du puits 41b à Chaudefonds-sur-Layon, l'examen post-inspection des éléments transmis ne montre pas de suivi piézométrique de fait alors qu'il est prescrit.</p> <p>L'exploitant doit effectuer au moins, une mesure en période de basses eaux et en période de hautes eaux, du niveau d'eau dans le puits 41b à Chaudefonds-sur-Layon.</p> <p>Au niveau des 9 piézomètres et du puits de la mairie un suivi en continu est prescrit. Excepté pour PzC, les éléments communiqués par l'exploitant ne permettent pas d'affirmer que ses ouvrages font bien l'objet d'une mesure en continu. Les éléments reçus font apparaître des résultats ponctuels vraisemblablement issus de mesures manuelles. Il n'y a pas d'ailleurs pas de document « global », une partie des suivis est dans les rapports d'Anteagroup, une autre est répartie dans différents onglets d'un tableur ce qui ne facilite pas l'examen. En outre, aux mêmes dates des écarts existent entre les rapports Anteagroup et le fichier « relevé manuel piézo et plan d'eau.xlsx ». Par exemple le 06 avril 2023, au niveau de Pz1 et Pz2 les cotes en m NGF diffèrent. De plus les rapports Anteagroup font état d'un débit de pompage pouvant légèrement dépasser 85 m<sup>3</sup>/h (88,6 m<sup>3</sup>/h) ce qui ne correspond pas aux autres éléments de suivi...</p> <p>L'exploitant doit confirmer que les 9 piézomètres et le puits de la mairie font bien l'objet d'une mesure en continu, du niveau d'eau. L'exploitant doit de plus s'assurer de la cohérence des différents documents entre eux et les rendre plus lisibles compte tenu des prescriptions de l'autorisation.</p> <p>Concernant l'aspect qualitatif, les analyses prescrites sont faites (aux 3 piézomètres ainsi que dans le plan d'eau de l'excavation). On note une valeur élevée de MES (jusqu'à 120 mg/l) dans PZ1 qui est situé à l'amont hydrogéologique la carrière.</p> <p>Concernant les puits dans un rayon de 500 m, 5 sont suivis (La Turpinière a été ajouté au dernier relevé).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

**N° 16 : Surveillance relative à l'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 6.2.9.4

**Thème(s) :** Autre, Source de la Madeleine

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant effectue, une mesure en continu, du niveau d'eau dans le puits associé à la source d'eau chaude de la Madeleine.

L'exploitant effectue, une mesure en continu, de la température de l'eau présente dans le puits associé à la source d'eau chaude de la Madeleine.

L'exploitant effectue au moins, une mesure semestrielle, de la conductivité de l'eau présente dans le puits associé à la source d'eau chaude de la Madeleine.

L'exploitant effectue, une mesure en continu, du débit d'écoulement des eaux la source d'eau chaude de la Madeleine, au niveau du seuil de jaugeage prévu à cet effet.

**Constats :**

L'exploitant indique effectuer une mesure en continu, du niveau d'eau dans le puits associé à la source d'eau chaude de la Madeleine.

In-situ un équipement est présent, les éléments transmis ne permettent toutefois pas de confirmer qu'une mesure continue effective est faite.

L'exploitant indique effectuer, une mesure en continu, de la température de l'eau présente dans le puits associé à la source d'eau chaude de la Madeleine, comme déjà indiqué, un équipement est présent in-situ. Selon l'exploitant, une mesure est faite toutes les heures et les résultats sont relevés tous les trimestres.

L'exploitant indique effectuer au moins, une mesure semestrielle, de la conductivité de l'eau présente dans le puits associé à la source d'eau chaude de la Madeleine.

L'exploitant indique effectuer, une mesure en continu, du débit d'écoulement des eaux la source d'eau chaude de la Madeleine, au niveau du seuil de jaugeage prévu et équipé à cet effet comme cela a été constaté.

**Observations :**

Pour le puits associé à la source d'eau chaude de la Madeleine, seuls les rapports d'antéagroup transmis font apparaître des résultats de suivis (hautes eaux et basses eaux). L'exploitant doit confirmer que ce puits fait bien l'objet d'une mesure en continu, du niveau d'eau.

Aucun des différents documents de suivis transmis ne permet de confirmer les indications de l'exploitant concernant le suivi de la température dans le puits associé à la source d'eau chaude de la Madeleine depuis 2022. L'exploitant doit transmettre des éléments justifiant que ce suivi (mesure en continu) est effectivement réalisé.

Les documents transmis confirment qu'une mesure semestrielle de la conductivité de l'eau au niveau de la source d'eau chaude de la Madeleine (une juste après le puits et une dans la vasque avant la plaque inox (V).

Bien que des équipements soient présents in-situ pour effectuer une mesure en continu du débit d'écoulement des eaux la source d'eau chaude de la Madeleine, les documents transmis ne permettent pas de le confirmer. Les résultats d'un suivi périodique a priori manuel apparaissent sans qu'on puisse savoir s'ils sont tirés d'un enregistrement continu. L'exploitant doit transmettre des éléments justifiant que ce suivi (mesure en continu) est effectivement réalisé.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 17 : Prévention des émissions sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 6.5.1

**Thème(s) :** Autre, Principe généraux

**Prescription contrôlée :**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité de celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,

etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Code du travail ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul de type « cri du lynx ».

Tant que l'habitation de La Petite Brosse est habitée, l'exploitant respecte une répartition temporelle de certaines opérations d'exploitation pour limiter les émergences sonores au niveau de cette habitation. Il en résulte :

- l'absence d'opération simultanées de décapage et de remblayage ;
- les opérations de foration des trous de mines et d'utilisation du brise-roche sont possibles uniquement aux périodes sans autres activités que de l'extraction, du traitement des matériaux ou leur évacuation.

**Constats :**

Comme déjà précisé, l'activité d'extraction et de traitement des matériaux n'a pas encore débuté et ne génère de fait pas de bruit.

Toutefois, lors de l'inspection un sous-traitant effectuait des sondages de reconnaissance du sous-sol (foration) aux abords de l'excavation historique. Pour cette opération, une foreuse et une pelle hydraulique étaient présentes sur le site.

Il a été constaté que la pelle hydraulique intervenant ponctuellement pour déplacer quelques blocs afin de permettre le passage de la foreuse, n'était pas équipée d'avertisseur de recul de type « cri du lynx ».

**Observations :**

L'exploitant doit veiller à ce que les engins intervenant sur le site soient équipés d'avertisseurs de recul de type « cri du lynx ».

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 18 : Information du public**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 8.1.2

**Thème(s) :** Autre, Information du public

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant crée un comité local de concertation et de suivi et organise au moins une fois par an, une réunion à laquelle sont conviés au moins des représentants des municipalités de Val-du-Layon et de Chaudfond-sur-Layon, des représentants des riverains, pour notamment leur communiquer des informations relatives à l'exploitation de la carrière, aux résultats du suivi environnemental du site et aux doléances formulées par le public. Le préfet et l'inspection des installations classées sont informés de la tenue de cette réunion et peuvent y participer.

L'exploitant établit un compte rendu de chaque réunion, qui est transmis aux membres du comité ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met également un exemplaire de ce compte rendu à la disposition du public à la mairie du site.

Suivant les circonstances ou à la demande du maire d'une des communes susmentionnées, des réunions supplémentaires peuvent être organisées.

Durant les deux premières années suivants la notification du présent arrêté, une réunion du comité local de concertation et de suivi est organisée chaque semestre.

**Constats :**

Estimant que l'activité n'avait pas réellement repris, l'exploitant n'a pas réuni le comité local de concertation alors que l'autorisation prévoit que durant les deux premières années suivants la notification de l'autorisation, une réunion du comité local de concertation et de suivi est organisée chaque semestre.

**Observations :**

L'exploitant doit organiser et réunir dans les plus brefs délais, le comité local de concertation et de suivi.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites